

## STATUTS Tennis de table de La Tronche, Meylan, Grenoble

Article 1 : Constitution et dénomination.....	2
Article 2 : Siège social.....	2
Article 3 : Durée .....	2
Article 4 : Objet .....	2
Article 4.1 Affiliation - Assurance .....	3
Article 5 : Composition .....	3
Article 6 : Adhésion .....	3
Article 7 : Licence fédérale .....	4
Article 8 : Démission - Radiation .....	4
Article 9 : Composition des ressources .....	4
Article 10 : Comptabilité et obligations de l'association .....	5
Article 11 : Le Comité directeur (CD).....	5
Article 11.1 - Rôle du CD.....	5
Article 11.2 - Composition du CD .....	5
Article 11.3 - Renouvellement des membres .....	6
Article 11.4 - Fonctionnement .....	6
Article 11.5 - Le Bureau directeur .....	6
Article 11.6 - Renouvellement des membres du Bureau directeur : .....	6
Article 11.7 - Réunion - Délibération du bureau directeur.....	7
Article 11.8 - Rôle des membres du Bureau directeur .....	7
Article 12 : composition et droits de vote.....	9
Article 14 : Vote par procuration   La feuille de présence.....	10
Article 15 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales .....	10
Article 16 : Compétences de l'Assemblée générale .....	11
Article 17 : Modalités des Votes en A.G.....	11
Article 18 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales .....	11
Article 19 : Révocation .....	12
Article 20 : Inéligibilités .....	12
Article 21 : Assemblées générales extraordinaires .....	12
Article 22 : La dissolution .....	12
Article 23 : Dévolution des biens.....	13
Article 24 : Règlement intérieur .....	13
Article 25 : Formalités administratives.....	13

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : Tennis de Table de La Tronche, Meylan, Grenoble

et par abréviation "T.T.T.M.G."

### Article 2 : Siège social

L'association a son siège à :  
5 rue doyen Gosse  
38700 LA TRONCHE

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement des activités de tennis de table sous toutes ses formes.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la fédération française de tennis de table (FFTT) et s'engage à les respecter.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le conseil d'administration ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

**Article R 131-3 du Code du Sport** : L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### Article 4.1 Affiliation - Assurance

Elle est affiliée à la fédération française de tennis de table et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

#### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

##### a) **Membres actifs**

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

##### b) **Membres bienfaiteurs**

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

##### c) **Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

#### Article 6 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le comité directeur (exemple : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personnes) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Cotisations : La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 01 septembre au 31 aout par le Comité Directeur après validation par l'Assemblée générale.

### Article 7 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

### Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

Par décès,

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le comité directeur :
- Pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale.
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité directeur pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du comité directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre A/R dans les 2 mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

### Article 9 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les cotisations de ses adhérents, fixées par l'assemblée générale
- Les subventions des institutions et établissements publics,
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- Les apports en nature
- Les produits de ses activités ou de ses publications
- Les revenus de ses biens de placement
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

## Article 10 : Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale ;
- Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur (ou Bureau directeur) et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association).

L'association dispose en son sein d'un comité directeur et d'un bureau directeur.

## Article 11 : Le Comité directeur (CD)

### Article 11.1 - Rôle du CD

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau directeur composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

### Article 11.2 - Composition du CD

Le CD est composé de 12 membres élus à bulletin secret en assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Le manager sportif de l'association est membre de droit du CD.

Les entraîneurs sont invités permanents du CD, sans droit de vote.

Est éligible au CD toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

## Statuts tennis de table La Tronche, Meylan, Grenoble

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'A.G.
- être à jour de sa cotisation
- avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour d'élection.

Cependant, la moitié au moins des sièges du Comité directeur (dont les postes de président et de trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### Article 11.3 - Renouvellement des membres

Les membres élus du Comité directeur sont renouvelés en totalité tous les 4 ans. :

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le CD pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 11.4 - Fonctionnement

Le CD se réunit au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Tout membre du CD qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 11.5 - Le Bureau directeur

Elu par le Comité directeur, le Bureau directeur se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire qui doivent sauf le secrétaire, avoir atteint la majorité légale.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président, de trésorier.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement rejoint celui du Comité Directeur.

### Article 11.6 - Renouvellement des membres du Bureau directeur :

Les membres du comité directeur sont renouvelés à chaque nouvelle élection du comité directeur. Ils sont rééligibles

Les fonctions des membres du Bureau directeur ou du Comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

#### Article 11.7 - Réunion - Délibération du bureau directeur

Le bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres.

A l'issue de chaque séance du bureau Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Elles sont adressées au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les décisions du bureau Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### Article 11.8 - Rôle des membres du Bureau directeur

- **Le Président**

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

- Il provoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
  - Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
  - Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
  - Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association
- **Le Vice-Président**

Il assure avec le Président le fonctionnement général de l'association

A ce titre :

Il peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il aide à l'organisation de l'administration de l'association et du Comité Directeur.

Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

- **Le Secrétaire**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion Informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- En cas de vacance ou de démission du président, il organise une AG et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

- **Le Trésorier**

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint (ceci n'est pas une obligation).
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

#### Article 12 : composition et droits de vote

En application de l'article 4 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1- Des membres actifs

Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation.

2- Les membres disposant d'un titre honorifique (membres bienfaiteurs, membres d'honneur) bénéficient d'une voix délibérative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 01 mai et le 30 juillet et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le bureau directeur convoque les membres à l'assemblée générale quinze jours à l'avance par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'AG décidés par le CD doivent être joints à la convocation adressée aux membres 15 jours avant la date de réalisation.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une AG peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au CD qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le bureau directeur doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « Questions diverses ».

Il appartient aux membres souhaitant aborder les points particuliers inscrits dans ce chapitre de les communiquer au comité directeur 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le CD étant renouvelé en totalité tous les 4 ans, il est procédé lors de l'AG à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Comité directeur 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du  $\frac{1}{4}$  de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection.) Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

#### Article 14 : Vote par procuration La feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 3 maximums) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 15 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou par toute autre personne du Comité directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur.

#### Article 16 : Compétences de l'Assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11-3

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple

#### Article 17 : Modalités des Votes en A.G.

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de 3 (trois) pouvoirs au maximum.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12 des présents statuts.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'A.G.

#### Article 18 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

### Article 19 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 20 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;

### Article 21 : Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- Dissolution de l'association
- 

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire.

### Article 22 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

### Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur. Celui-ci est validé à posteriori par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il est joint au dossier à transmettre à la direction départementale de la jeunesse et des sports afin de satisfaire à l'obligation de déclaration, d'établissement d'activités physiques et sportives.

### Article 25 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture et informe également la DDJS des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 22 mars 2018 à la maison des sports de La Tronche.

Le Président

Arnaud Coeffier



Le Trésorier

Jean-Paul Montagnon



Le Secrétaire

Julieta Toska

